



**Projet de loi relatif à la transition
énergétique pour la croissance verte**



- Vote de la loi en 1^{re} lecture à l'Assemblée Nationale le 14 octobre 2014

- Projet de loi transmis au Sénat
 - ✓ Attribué à la commission des affaires économique et à la commission du développement durable
 - ✓ Auditions et travaux des commissions en cours (auditions du Président de l'ASN les 3 et 17 décembre)

- Articles qui concernent le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection :
 - ✓ Titre VI – articles 31 à 34
 - ✓ Titre VIII – article 54 bis

- Des ordonnances seront prises par le gouvernement dans un délai de quelques mois après la promulgation de la loi



Dispositions relatives aux CLI

Article 31

- Les CLI doivent organiser, au moins une fois par an, une réunion publique ouverte à tous
- Les CLI peuvent se saisir de tout sujet en lien avec leurs compétences
- Si le site est localisé dans un département frontalier, la composition de la CLI est complétée afin d'inclure des membres issus d'Etats étrangers.

- Visites de l'installation
 - ✓ A la demande du Président de la CLI, l'exploitant organise une visite du site pour les membres de la CLI, afin de leur présenter son fonctionnement
 - ✓ En cas d'événement de niveau supérieur ou égal à 1 sur l'échelle INES, dès la restauration des conditions normales de sécurité, l'exploitant organise à l'attention des membres de la CLI, sur demande de son président, une visite de l'installation afin de leur présenter les circonstances de l'événement ainsi que les mesures prises pour y remédier et en limiter les effets.



Article 31

- Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre du PPI d'une INB reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur :
 - ✓ **la nature des risques d'accident**
 - ✓ **les conséquences envisagées**
 - ✓ **le périmètre du plan particulier d'intervention**
 - ✓ **les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan**
- Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la CLI et sont menées aux frais des exploitants



Article 31

- Le rapport annuel de l'ASN est rendu public et, à cette occasion, l'ASN se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
- *Cette disposition entérine les pratiques actuelles*



Article 31 bis A

- Un décret en Conseil d'Etat peut encadrer ou limiter la sous-traitance des activités importantes pour la protection
- L'exploitant assure une surveillance activités importantes pour la protection lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire.
 - ✓ Disposition déjà présente dans l'arrêté « INB » du 7 février 2012

Article 31 bis B

- Application aux prestataires nucléaires des dispositions de coordination des systèmes de santé au travail actuellement mises en œuvre pour les salariés déplacés loin de leur siège social



Article 31 bis

- Les modifications les plus importantes - désormais appelées « substantielles » - sont autorisées par décret après enquête publique (inchangé)
- Les modifications moins importantes sont soumises, en fonction de leur importance, soit à autorisation de l'ASN soit à déclaration auprès d'elle
- Certaines de ces modifications notables font l'objet d'une consultation du public
- Dispositions à préciser par décret



Article 31 bis

- Le dossier de réexamen préparé par l'exploitant d'un réacteur électronucléaire pour les réexamens après 35 ans de fonctionnement sera soumis à une enquête publique
- L'exploitant transmet, entre deux réexamens, un rapport intermédiaire sur l'état des équipements importants pour la sûreté.
- L'ASN peut alors compléter ses prescriptions



Arrêt définitif d'une installation et démantèlement

- Rénovation du régime du démantèlement en distinguant plus nettement qu'auparavant :
 - ✓ **L'arrêt définitif de l'installation qui relève de la responsabilité de l'exploitant qui doit seulement le déclarer préalablement à l'ASN**
 - ✓ **Le démantèlement dont les modalités sont définies par l'État sur la base d'un dossier proposé par l'exploitant.**
- La loi relie ces deux étapes en inscrivant dans le code de l'environnement le principe du démantèlement immédiat « dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes du code de l'environnement et du code de la santé publique.



Arrêt définitif d'une installation et démantèlement

Article 32

- L'exploitant qui veut arrêter son installation en fait une déclaration officielle au moins 2 ans avant (ou le plus vite possible) au gouvernement et à l'ASN
- Dans un délai de 2 ans, il présente son dossier de démantèlement
 - ✓ Pendant ce temps, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation et à d'éventuelles prescriptions techniques de l'ASN, destinées à accompagner la mise à l'arrêt
- Un décret autorise et encadre le démantèlement
 - ✓ Eventuellement complété par des prescriptions de l'ASN
- Si une installation ne fonctionne pas pendant 2 ans, elle est réputée arrêtée définitivement
 - ✓ Même processus : une décision ASN fixe le délai de remise du dossier de démantèlement
 - ✓ Possibilité d'un délai supplémentaire de 3 ans accordé par le Gouvernement sur avis de l'ASN



Précisions sur les installations de stockage de déchets

- Arrêt définitif = arrêt de réception de colis de déchets
- Démantèlement = opérations préparatoires à la fermeture
- Un décret encadre la phase de surveillance de l'installation
- Le déclassement peut être décidé lorsque l'installation est passée en phase de surveillance



▪ Article 34 bis – Responsabilité Civile Nucléaire

- ✓ Sans attendre la ratification de la convention de Paris par tous les pays, les plafonds maximum d'indemnisation en cas d'accident nucléaire sont relevés à 700 millions d'euro.
- ✓ Les dispositions transitoires qui couvraient la période « pendant la ratification » sont abrogées



Article 54 bis

Ajout dans le code de l'environnement de la description des missions de l'IRSN

Formalisation du fait que :

- ✓ L'ASN a recours à l'appui technique de l'IRSN
- ✓ L'ASN oriente les décisions stratégiques de cet institut et le Président de l'ASN est membre du conseil d'administration de l'IRSN
- ✓ L'IRSN contribue à l'information du public. Il publie les avis rendus sur saisine d'une autorité publique. Il publie les résultats des recherches menées en son sein



Dispositions qui figureront

dans des ordonnances

▪ Article 31 : Ordonnance à prendre sous 8 mois

- ✓ Etendre à tous les intérêts protégés par la loi le champ d'application du droit à l'information, du rapport annuel des exploitants et de la déclaration des incidents de transport
- ✓ Créer un régime de servitudes d'utilité publique

▪ Article 34 : Ordonnance à prendre sous 6 mois

- ✓ Transposer la directive européenne sur les déchets nucléaires
- ✓ Définir une procédure permettant à l'Etat de requalifier une « matière nucléaire » en « déchet »
- ✓ Prévoir de nouvelles sanction en cas de méconnaissance des dispositions applicables aux déchets radioactifs et combustibles usés



▪ Article 33 : Ordonnance à prendre sous 10 mois

- ✓ Renforcer l'efficacité du contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection :
 - Pouvoir de contrôle et de sanction : astreintes financières, amendes administratives
 - Réforme et simplification des sanctions et dispositions pénales en sûreté nucléaire et radioprotection
 - Mise en place au sein de l'ASN d'une commission des sanctions
 - Etendre le pouvoir de contrôle et de sanction de l'ASN aux services centraux, concepteurs, fournisseurs, constructeurs d'INB, y compris hors de cette dernière
 - Dispositions particulières pour les INBS



▪ Article 33 : Ordonnance à prendre sous 10 mois

- ✓ Aménager les compétences de l'ASN afin qu'elle puisse :
 - Faire réaliser des tierces expertises au frais de l'exploitant avec un droit de regard sur l'expert
 - Exercer une police « chimique » au sein des INB
 - Veiller à l'adaptation de la recherche publique aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
 - Procéder régulièrement à l'évaluation du dispositif normatif en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et proposer des améliorations

- ✓ Transposer les directives Européennes « IED » et « Seveso 3 » pour les rendre applicables aux INB

- ✓ « Toiletter » le code de l'environnement pour que tout ce qui concerne la sûreté nucléaire, la RP et l'information du public y soient cohérent

